

DELIBERATION n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents publics des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française.

NOR : PEL0702248DL

(Intitulé remplacé, Dél n° 2018-102 APF du 13/12/2018, article 1er)
(JOPF du 12 juin 2008, n° 24, p. 2084)

Modifiée par :

- Délibération n° 2015-79 APF du 22 octobre 2015 ; JOPF du 3 novembre 2015, n° 88, p. 11681
- Délibération n° 2016-32 APF du 12 mai 2016 ; JOPF du 20 mai 2016, n° 41, p. 5589
- Délibération n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018 ; JOPF du 21 décembre 2018, n° 102, p. 25224
- Délibération n° 2018-102 APF du 13 décembre 2018 ; JOPF du 21 décembre 2018, n° 102, p. 25232

SOMMAIRE

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GENERALES	2
CHAPITRE II - MISSION	2
CHAPITRE III - TOURNEE	3
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DEPLACEMENTS A L'INTERIEUR D'UNE MEME ILE	4
<i>Section I - Indemnités de panier</i>	4
<i>Section II - Indemnités kilométriques</i>	4
CHAPITRE V - CHANGEMENT DE RESIDENCE.....	5
CHAPITRE VI - DEPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UNE ACTION DE FORMATION	5
CHAPITRE VII - DEPLACEMENTS POUR PARTICIPER A UN CONCOURS INTERNE OU UN EXAMEN PROFESSIONNEL	7
CHAPITRE VIII - DEPLACEMENTS POUR PARTICIPER A UNE REUNION D'UN ORGANISME CONSULTATIF PARITAIRE	7
CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	7

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-218 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 15 février 2006 ;

Vu l'arrêté n° 1620 CM du 28 novembre 2007 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1721-2008 APF/SG du 26 mai 2008 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 26-2008 du 28 mai 2008 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 5 juin 2008,

Adopte :

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. (remplacé, Dél n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 2) — La présente délibération a pour objet de fixer les conditions et les modalités de règlements des frais à la charge du budget de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et de ses établissements publics à caractère administratif, à l'occasion des déplacements ou des changements de résidence effectués par les agents publics, pour les besoins des missions.

Art. 2. (remplacé, Dél n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 2) — Au sens et pour l'application de la présente délibération on entend par :

- résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service, ou le démembrement du service, où l'agent est affecté ;
- résidence familiale : le territoire de l'île où se situe le domicile de l'agent ;
- membres de la famille : à condition qu'ils vivent habituellement sous le toit de l'agent, le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité, ainsi que les enfants à charge au sens de la réglementation sur les prestations familiales en vigueur ;
- délai de route : les journées complètes et non complètes nécessaires à l'agent pour se rendre sur le lieu de la mission, de la tournée, de la formation, puis pour regagner sa résidence administrative.

CHAPITRE II - MISSION

Art. 3. (remplacé, Dél n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 3-1°) — Est considéré en mission l'agent en service en Polynésie française qui se déplace à l'extérieur du pays pour les besoins du service.

Art. 4. (remplacé, Dél n° 2018-100 APF du 13/12/2018, art. 7) — Il est alloué une indemnité forfaitaire à l'agent en mission qui est préalablement muni d'un ordre de mission signé par le Président de la Polynésie française, par le président d'une autorité administrative indépendante ou de toute autre autorité administrative ayant reçu délégation à cet effet.

Art. 5. (remplacé, Dél n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 3-2°) — L'indemnité journalière susceptible d'être allouée à l'occasion d'une mission est calculée sur la base des dates figurant dans l'ordre de mission mentionné à l'article 4, chaque jour donnant lieu à l'attribution d'une indemnité, y compris le délai de route.

Les journées excédant celles de la mission et du délai de route donnent lieu à indemnité si elles résultent d'un cas de force majeure dûment établi.

Lorsque l'agent utilise ses droits à congé sur une période attenante à la mission, il perd le droit à indemnité sur le délai de route prévu pour regagner sa résidence administrative et prend en charge l'éventuel surcoût du billet d'avion retour qui résulterait de son retour différé.

L'indemnité de mission est réduite de 3/5e lorsque le logement de l'agent est pris en charge par l'administration et de 1/5e par repas lorsque celui-ci est pris en charge par l'administration.

Art. 5-1. (inséré, Dél n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 4) — Lorsque la mission nécessite l'emport d'une importante documentation technique ou de matériels volumineux ou lourds, l'agent peut obtenir, sur autorisation du chef de service ou du directeur de l'établissement public, la prise en charge d'un excédent de bagages transportés par voie aérienne, dans la limite d'un poids ou d'un volume fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 6.— Une avance, dont le montant est plafonné à 75 % du montant prévisible de ladite indemnité, peut être versée à la demande de l'agent.

Art. 7.— Les montants et les modalités de versement de l'indemnité journalière de mission sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE III - TOURNEE

Art. 8. (remplacé, Dél n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 5) — Est considéré en tournée l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, à l'intérieur de la Polynésie française, mais dans une île autre que celle de sa résidence administrative.

Art. 9.— II est alloué à l'agent en tournée, préalablement muni d'un ordre de déplacement signé par le Président de la Polynésie française ou toute autorité administrative ayant reçu délégation à cet effet, une indemnité forfaitaire se décomposant comme suit :

- une indemnité de repas lorsque l'agent se trouve en tournée pendant la totalité de la période comprise entre onze heures et quatorze heures, pour le repas de midi ;
- une indemnité de repas lorsque l'agent se trouve en tournée pendant la totalité de la période comprise entre dix-huit heures et vingt et une heures, pour le repas du soir ;
- une indemnité de nuitée lorsque l'agent se trouve en tournée pendant la totalité de la période comprise entre zéro heure et cinq heures, pour la chambre et le petit-déjeuner.
- (inséré, Dél n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 6) « une indemnité de transport lorsque l'agent doit, pour les besoins de la tournée, effectuer un déplacement maritime lagunaire ou interinsulaire. »

Art. 10. (remplacé, Dél n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 7) — L'indemnité de repas n'est pas attribuée pour un repas pris en charge par l'administration.

L'indemnité de nuitée n'est pas attribuée lorsque le logement de l'agent est pris en charge par l'administration.

L'indemnité de transport n'est pas attribuée lorsque le maritime lagunaire ou interinsulaire de l'agent est pris en charge par l'administration.

Art. 10-1. (inséré, Dél n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 8) — La tournée commence à l'heure du départ de l'aéroport ou du port de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour à l'aéroport ou au port de cette même résidence.

L'agent qui au terme de la tournée ne rejoint pas sa résidence administrative dans les plus courts délais, ne peut prétendre à l'indemnité forfaitaire pour le surplus de son séjour, sauf lorsque le séjour prolongé résulte d'un cas de force majeure.

Lorsque l'agent utilise ses droits à congé sur une période attenante à la tournée, il perd le droit à indemnité sur le délai de route prévu pour regagner sa résidence administrative et prend en charge l'éventuel surcoût du billet d'avion ou de bateau retour qui résulterait de son retour différé.

Lorsque pendant la tournée, l'agent est mis en arrêt de maladie pour une durée supérieure à 3 jours, l'indemnité de transport comprise, le cas échéant, dans l'indemnité forfaitaire est supprimée pour la durée de l'arrêt maladie.

Art. 11. (remplacé, Dél n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 9) — Lorsque la tournée nécessite l'emport d'une importante documentation technique ou de matériels volumineux ou lourds, l'agent peut obtenir, sur autorisation du chef de service ou du directeur de l'établissement public, la prise en charge

d'un excédent de bagages transportés par voie aérienne, dans la limite d'un poids ou d'un volume fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 12. (remplacé, Dél n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 9) — Une avance, dont le montant est plafonné à 75 % du montant prévisible de ladite indemnité, peut être versée à la demande de l'agent.

Art. 13.— Les montants et les modalités de versement de l'indemnité de tournée sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DEPLACEMENTS A L'INTERIEUR D'UNE MEME ILE

(intitulé remplacé, Dél n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 10)

Art. 13-1. (inséré, Dél. 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 11) — Les déplacements à l'intérieur d'une même île pour les besoins du service peuvent donner lieu à une indemnité de panier ou à une indemnité kilométrique dans les conditions exposées ci-après.

SECTION I - INDEMNITES DE PANIER

(créée, Dél n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 12)

Art. 14. (remplacé, Dél n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 12) — Les agents qui, à raison de leurs fonctions, sont appelés à se déplacer de manière habituelle à l'intérieur de l'île sur laquelle se situe leur résidence administrative et qui ne peuvent raisonnablement pas rejoindre cette résidence administrative ou leur résidence familiale, soit pour le déjeuner, soit pour le dîner, perçoivent une indemnité dite « de panier ».

L'indemnité dite de 'panier' peut également être allouée :

- aux agents qui, dans le cadre d'un déplacement à l'intérieur de l'île sur laquelle se situe leur résidence administrative, pour les besoins du service, se voient exceptionnellement contraints de passer la nuit sur le lieu de leur déplacement ;
- aux agents qui accomplissent leurs fonctions dans le cadre de spectacles, manifestations ou réunions, hors des locaux administratifs, et pendant au moins 6 heures consécutives dont un tiers au moins est effectué entre 19 heures et 6 heures.

L'indemnité dite 'de panier' visée ci-dessus ne peut se cumuler avec toute autre indemnité ayant le même objet et n'est pas due lorsque l'administration prend directement en charge le repas et le logement de ces agents.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux agents chargés de la relève et de l'expédition du courrier, ainsi que du transport des documents et matériels nécessaires au fonctionnement courant du service.

Art. 15. (remplacé, Dél n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 12) — Le montant de l'indemnité visée à l'article précédent est fixé par un arrêté pris en conseil des ministres.

SECTION II - INDEMNITES KILOMETRIQUES

(créée, Dél n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 13)

Art. 15-1. (inséré, Dél n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 13) — Les agents qui, sur autorisation de l'autorité compétente, utilisent leur véhicule terrestre personnel pour les besoins de leur activité professionnelle, ont droit à une indemnité kilométrique.

Art. 15-2. (inséré, Dél n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 13) — L'indemnité kilométrique est fixée par arrêté pris en conseil des ministres, dans la limite de 50 F CFP par kilomètre.

Le montant mensuel auquel les agents peuvent prétendre est au plus égal au produit de l'indemnité kilométrique par 1 200 kilomètres.

Art. 15-3. (inséré, Dél n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 13) — Par dérogation à l'article 13-1, les agents ont droit à l'indemnité kilométrique dans les conditions énoncées aux 15-1 et 15-2 lorsque leur résidence administrative étant située sur l'île de Tahiti, ils doivent se déplacer sur l'île de Moorea ou lorsque leur résidence administrative étant située sur l'île de Moorea, ils doivent se déplacer sur l'île de Tahiti.

Art. 15-4. (inséré, Dél n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 13) — L'indemnité kilométrique n'est pas due en cas de prise en charge même partielle par l'administration des coûts induits par l'utilisation du véhicule personnel, et notamment du carburant.

CHAPITRE V - CHANGEMENT DE RESIDENCE

Art. 16.— Le changement de résidence est celui que l'agent se trouve dans l'obligation d'effectuer lorsqu'un changement d'affectation induit celui de sa résidence familiale.

Art. 17.— L'agent a droit à la prise en charge des frais de changement de résidence pour lui et les membres de sa famille lorsque le changement de résidence est rendu nécessaire par :

- une première nomination ;
- une mutation ;
- un retour à la résidence habituelle reconnu indispensable en raison de l'état de santé de l'agent.

Art. 18.— Les agents n'ont droit à aucun remboursement dans tous les autres cas, notamment dans celui d'un déplacement d'office prononcé après une procédure disciplinaire.

Art. 19. (remplacé, Dél n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 14) — L'agent ne peut prétendre à la prise en charge des frais de changement de résidence des membres de sa famille que s'ils se rendent ou l'accompagnent à son nouveau lieu d'affectation, ou l'y rejoignent dans le délai de six mois à compter de son affectation.

Art. 20.— La prise en charge des frais de changement de résidence comporte la prise en charge des frais de transport des personnes et l'attribution d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence, dans les limites fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 21.— La prise en charge des frais de transport de personnes et l'attribution d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence sont limitées au parcours compris entre l'ancienne et la nouvelle résidence familiale.

Art. 22.— Les modalités et les limites de la prise en charge des frais de changement de résidence sont fixées par un arrêté pris en conseil de ministres.

CHAPITRE VI - DEPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UNE ACTION DE FORMATION

Art. 23.— L'agent appelé à se déplacer hors de ses résidences administrative et familiale pour suivre un stage de formation, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport et à

l'attribution d'une indemnité forfaitaire de frais de transport de ses effets personnels dans les conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 24. (remplacé, Dél n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 15) — Est considéré en stage l'agent appelé à suivre une action de formation organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des agents de la fonction publique de la Polynésie française, conformément à la réglementation relative à la formation professionnelle des agents de la fonction publique de la Polynésie française et à l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 25. (remplacé, Dél n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 15) — I - L'agent appelé à se déplacer en Polynésie française hors de l'île ou se situe ses résidences administrative et familiale pour suivre un stage de formation, peut prétendre à l'allocation d'une indemnité journalière d'un montant égal à celui de l'indemnité de tournée et dans les mêmes conditions.

II - L'agent appelé à se déplacer hors de la Polynésie française pour suivre un stage de formation d'une durée inférieure à un an peut prétendre à l'allocation d'une indemnité journalière dont le montant est fixé en fonction de la durée de la formation.

Toutefois, le délai de route et les journées complètes précédant celle du début du stage ne donnent pas lieu à indemnité, dans le cas où l'agent, alors qu'il pourrait arriver à une date plus proche du début du stage, prend l'initiative d'arriver sur place plusieurs jours avant.

De même, les journées complètes suivant celle de fin du stage et le délai de route ne donnent pas lieu à indemnité, dans le cas où l'agent alors qu'il pourrait rentrer en Polynésie française à une date plus proche de la fin du stage, prend l'initiative de rentrer plusieurs jours après.

Toutefois, lorsque les journées excédant celles du stage résultent d'un cas de force majeure dûment établi, elles donnent lieu à indemnité, délai de route compris.

Lorsque l'agent utilise ses droits à congé sur une période qui inclut les journées supplémentaires donnant lieu à indemnité ou dans la continuité de ces journées, il perd le droit à indemnité sur ces journées et prend en charge l'éventuel surcoût du billet d'avion retour qui en résulterait.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions dans lesquelles il n'y a pas lieu à indemnité au sens des 2e et 3e alinéas.

Art. 26. (remplacé, Dél n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 15) — Un agent ne peut bénéficier, au titre des actions de formation définies à l'article 24, que d'un seul remboursement de voyage aller et retour entre sa résidence administrative et son lieu de stage.

Toutefois, lorsque les actions de formation sont prévues en plusieurs modules dispensés distinctement dans le temps, l'agent bénéficie du remboursement des voyages aller et retour au titre de chaque module, dans les conditions prévues par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 27.— Les modalités et les limites de la prise en charge des frais de déplacement et de l'indemnité journalière dans le cadre d'une action de formation, sont fixées par un arrêté pris en conseil de ministres.

Art. 26-1. (inséré, Dél n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 16) — La prise en charge des frais de transport et l'attribution de l'indemnité forfaitaire peuvent être remises en cause lorsque l'agent s'est absenté des actions de formation sans justification ou a fait l'objet d'un rapport constatant son désintérêt pour la formation.

CHAPITRE VII - DEPLACEMENTS POUR PARTICIPER A UN CONCOURS INTERNE OU UN EXAMEN PROFESSIONNEL

Art. 28.— L'agent appelé à se déplacer hors de ses résidences administrative et familiale pour participer à un concours interne ou à un examen professionnel au titre de la promotion interne dans la fonction publique de la Polynésie française, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport et à l'allocation d'une indemnité journalière d'un montant égal à celui de l'indemnité de tournée et dans les mêmes conditions.

Art. 29.— Les modalités et les limites de la prise en charge des frais de déplacement visés à l'article précédent sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE VIII - DEPLACEMENTS POUR PARTICIPER A UNE REUNION D'UN ORGANISME CONSULTATIF PARITAIRE

Art. 30. (remplacé, Dél n° 2016-32 APF du 12/05/2016, article 1er) — Les membres du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française, d'une commission administrative paritaire de l'administration de la Polynésie française ou d'un comité technique paritaire de l'administration de la Polynésie française, appelés à se déplacer hors de leurs résidences administrative et familiale pour assister à une réunion de l'organisme consultatif dont ils sont membre titulaire ou suppléant en cas de remplacement du titulaire, peuvent prétendre à la prise en charge des frais de transport dans les conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Ils perçoivent en outre l'indemnité forfaitaire de tournée telle que définie aux articles 9 à 13 de la présente délibération.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 31. (remplacé, Dél n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 17) — Les indemnités de mission et de tournée, ainsi que les indemnités kilométriques et de panier définies aux articles ci-dessus ne peuvent se cumuler entre elles, ni avec d'autres indemnités ou modes de prise en charge ayant le même objet. Les prises en charge des frais de déplacement et de changement de résidence ne peuvent se cumuler avec d'autres prises en charge ayant le même objet.

Art. 31-1. (inséré, Dél n° 2018-102 APF du 13/12/2018, art. 18) — La Polynésie française peut prendre en charge certains frais exceptionnels liés aux déplacements pour les besoins du service public. Ces frais sont limitativement énumérés par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 32.— A titre transitoire, les agents bénéficiant, aux termes d'un acte individuel, de la prise en charge des frais engagés dans le cadre d'un stage de formation ou d'un changement de résidence avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération voient s'appliquer les dispositions particulières prévues à cet effet.

Art. 33.— La présente délibération abroge la délibération n° 97-94 APF du 29 mai 1997 modifiée relative aux taux des indemnités de déplacement des agents publics relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

La présente délibération est applicable à compter du jour de l'entrée en vigueur de ses arrêtés d'application.

Art. 34.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Minarii GALENON.

Le président de séance,
Jacqui DROLLET.